RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3446/2020 **ATAS/5/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2021

10ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à LE GRAND-SACONNEX	recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur oppositions du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 30 septembre 2020, rejetant les oppositions formées par Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire ou la recourante) les 3 novembre 2019, complétée le 12 novembre 2019 contre la décision du SPC du 30 octobre 2019 rétroagissant au 1er janvier 2018, 20 janvier 2020 contre la décision du SPC du 2 décembre 2019, prenant effet au 1er janvier 2020, et 16 août 2020 contre la décision du SPC du 7 août 2020, laquelle contient une demande en remboursement de la somme de CHF 360.- pour la période du 1er avril au 31 août 2020,

Vu le recours de la bénéficiaire du 28 octobre 2020,

Vu la réponse du SPC du 25 novembre 2020, concluant au rejet du recours,

Vu le courrier de la recourante à la chambre de céans du 18 décembre 2020,

Vu enfin le courrier de la recourante à la chambre de céans du 23 décembre 2020 par lequel la recourante déclare retirer son recours après consultation de plusieurs personnes compétentes lui ayant expliqué les décomptes de l'intimé,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le